

NOTICE

Avis 2020-010

Procédure de régularisation des Suspens sur les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés – Prix d'appel, Horaires de livraison & Calcul de l'indemnité en espèce, pénalité pour défaut de livraison et régularisation des Suspens sur des Instruments Financiers sur lesquels intervient une opération sur titres optionnelle.

Cet Avis annule et remplace l'Avis 2019-180

Date de publication : 4 décembre 2020

Date d'entrée en vigueur : 7 décembre 2020

Marchés : Cash

1/ Calcul du "prix d'appel":

Conformément à l'Article 10 de l'Instruction III.4-2, pour toute catégorie de Titres, le prix d'appel est réputé constituer le prix maximum au-delà duquel aucune offre de rachat ne sera faite. Il est défini de la façon suivante :

120% du cours de clôture ajusté du Jour de Compensation précédant immédiatement le Jour de Compensation de la tentative de rachat. En cas d'indisponibilité du cours susmentionné, LCH SA prendra en compte le dernier cours de clôture ajusté connu au moment du rachat.

2/ Horaires de livraison:

Les délais dans lesquels un fournisseur de Titres ou un Adhérent Compensateur doivent envoyer une notification de livraison, au cours du cinquième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de Dénouement théorique+5) ou lorsqu'il s'agit de Fonds négociés en bourse (*Exchange Trade Funds* (« ETFs »)), au cours du huitième Jour de Compensation suivant la Date de Dénouement théorique (Date de dénouement théorique +8), sont indiqués ci-après.

Les délais dans lesquels le fournisseur de Titres ou l'Adhérent Compensateur vendeur doivent livrer les Titres dépendent des cycles de dénouement applicables auprès du dépositaire central d'Instruments Financiers et/ou auprès du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers et sont définis ci-après.

Marché	Euronext, Equiduct, Turquoise, CBOE			Euronext	Bourse de Luxembourg
Segment	Belgique (actions et titres assimilés)/ France/ Pays-Bas	Portugal	Belgique (titres obligataires uniquement)	Oslo (Titres issus de la livraison physique de Dérivés uniquement)	Luxembourg
Compte de destination LCH-SA	<u>Euroclear Bank:</u> 23789 <u>Euroclear Belgium:</u> CIKBBACPFRPPEQ200 0L10 <u>Euroclear France:</u> SICVBACPFRPPEQ200 0L10 <u>Euroclear Netherlands:</u> NECIBACPFRPPEQ200 0L10	<u>Interbolsa :</u> IBLSBACPFRPPEQ 2SA000000021050 02100	<u>Euroclear France:</u> SICVBACPFRPPE Q2000L10	<u>VPS</u> 459004900021	<u>Euroclear Bank :</u> 23789
Heure de notification de livraison	Pour le fournisseur de Titres, tel que mentionné à l'article 11 de l'Instruction III.4.2. : avant 11h00				
	Pour l'Adhérent Compensateur vendeur, dans les cas mentionnés aux articles 12 de l'Instruction III.4.2. : avant 12h00 (midi)				
	Pour l'Adhérent Compensateur vendeur, dans le cas mentionné à l'article 13 de l'Instruction III.4.2 : avant 14h00				
Heure de livraison LCH-SA	Avant 16h00			Avant 14h00	

Conformément à l'Article 1.2.7.1 des Règles de la Compensation, les horaires sont exprimés en CET (Central European time).

3/ Méthodologie de calcul de l'indemnisation en espèces:

Conformément à l'Article 20 de l'Instruction III.4-2, pour toute catégorie de Titres, l'indemnisation en espèces est égale à 120% du cours de clôture ajusté du Jour de Compensation précédant le Jour de Compensation de la tentative de rachat. En cas d'indisponibilité du cours susmentionné, LCH SA prendra en compte le dernier cours de clôture ajusté connu au moment de la tentative de rachat.

Par exception au paragraphe précédent :

- Eu égard aux warrants échus à la date de maturité et les knock-out warrants échus prématurément, lorsque le prix résiduel¹ est connu, l'indemnisation en espèces est égale à 120% du prix résiduel ;
- Eu égard aux Titres retirés suite à une offre publique de retrait ou d'un Cas d'Insolvabilité :
 - (i) Lorsque les Titres ont été totalement retirés à la suite d'une offre publique de retrait déclarée par l'émetteur et lorsque l'Entreprise de Marché concernée a publié un prix de référence pour ces Titres, au Jour de Compensation précédant le jour du retrait effectif résultant d'une offre publique de retrait, l'indemnisation en espèces est égale à 100% du prix de référence²;
 - (ii) Lorsque les Titres ne sont plus listés en raison d'un Cas d'Insolvabilité affectant l'émetteur des Titres, suite à une décision de justice, administrative ou réglementaire, l'indemnisation en espèces est égale à 100% du prix au dernier cours de clôture connu.

Pour les fonds indiciels cotés en plusieurs devises (« ETF multicurrency »), sans préjudice du montant de l'indemnisation en espèces due à l'Adhérent Compensateur acheteur et telle que définie précédemment, tout coût additionnel qui pourrait notamment, être lié à l'application d'un taux de change, doit être entièrement mis à la charge de l'Adhérent Compensateur vendeur. Dans ce cas, le taux de change retenu correspond au taux de change officiel tel que publié par la Banque de France³ le Jour de Compensation précédent immédiatement, le Jour de Compensation de la tentative de rachat.

Le montant de l'indemnisation en espèces résultant de l'application de la formule décrite ci-dessus n'est pas plafonné.

4/ Méthodologie de calcul de la pénalité due pour manquement à l'obligation de livrer conformément à la notification de livraison:

La notification de livraison, mentionnée aux articles 11 à 13 de l'Instruction III.4-2, telle qu'elle est envoyée à LCH SA par le fournisseur de Titres et/ou l'Adhérent Compensateur vendeur, correspond à une promesse unilatérale de livrer. En cas de manquement à l'exécution pleine et entière de cette obligation, conformément aux conditions décrites dans l'Instruction III.4.2, une pénalité est applicable, est calculée de la manière suivante :

10% du « prix d'appel » des Titres x la quantité de Titres non-livrés.

Une telle pénalité ne peut excéder 10.000 €.

5/ Conditions et délais relatifs à la régularisation des Suspens sur des Instruments Financiers sur lesquels intervient une opération sur titres optionnelle:

¹ Le prix résiduel correspond à la valeur du warrant au moment de son retrait et/ou au moment de l'offre publique de retrait qui est émise par l'émetteur.

² Le prix de référence correspond au prix émis par l'Entreprise de Marché, officiellement publié avant la date de l'offre publique de retrait. Dans certains cas, le prix de référence peut correspondre à zéro.

³ Le taux de change est disponible sur la page suivante du site web de la Banque de France : <https://www.banque-france.fr/nc/economie-et-statistiques/changes-et-taux/les-taux-de-change-salle-des-marches/parites-quotidiennes.html>

Lorsque l'opération sur titres est optionnelle, sous réserve que tous les détails de l'opération sur titres aient été reçus par LCH SA de la part de l'Entreprise de Marché concernée, ou par le Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence, ou par le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers :

- a) LCH SA régularisera le Suspens conformément aux instructions fournies par l'Adhérent Compensateur acheteur, mentionnées dans le formulaire dédié « buyer protection instruction » disponible sur le site internet de LCH SA, envoyé au plus tard à 18h00 CET le jour de la date limite mentionnée par l'Entreprise de Marché concernée, ou par le Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence, ou par le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ;
- b) Si l'Adhérent Compensateur acheteur ne fournit pas le formulaire dédié « buyer protection instruction » disponible sur le site internet de LCH SA, avant l'heure limite mentionnée ci-dessus, le Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concerné gèrera l'option par défaut et la transformation subséquente.

Pour toute question ou commentaire,
Merci de contacter : Legal.SA@LCH.com